

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 9 juin 2008,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;
M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S.,
M.SARTENAR , M.P.GOBLET, R.M.PAREE, ép.PASSELECO,
F.BEBRONNE, P.GANSER, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN et
J.KESSLER, Conseillers ;
D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale.*

*Mmes. M.J.JANSSEN et Ch.WINTGENS, épouse DODEMONT, ainsi que
M.S.JACQUET, Conseillers communaux, sont absents et excusés.*

1) Communications – a) Information quant au projet du « Conseil des Aînés ».

Mme. la Présidente du C.P.A.S. explique aux membres du Conseil communal l'évolution du dossier de l'éventuelle mise en place d'un Conseil des Aînés.

Par sa circulaire ministérielle du 22 mai 2007, M. Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a émis un appel à projet à ce sujet. Les documents que nous avons réunis devaient parvenir au ministère pour le 30 juin 2007 au plus tard.

Une délibération du Collège communal a été émise en date du 22 juin 2007, par laquelle il approuvait la constitution du Conseil consultatif des Aînés. Le 21 septembre 2007, nous avons reçu l'accord du ministre sur le projet présenté, le montant accordé s'élevant à 1.500.-Euros, la commune sélectionnée s'engageant à affecter au Conseil consultatif des Aînés un budget minimum de 20% en plus de la subvention reçue, soit 375.-€ pour une commune de moins de 10.000 habitants.

Le 12 décembre 2007, la Commission des Affaires sociales s'est réunie, suite à laquelle un questionnaire a été envoyé aux 733 citoyens de 60 ans et plus de l'entité de Baelen-Membach. Les réponses reçues constituaient environ 20% des envois effectués.

Une réunion d'information fut dès lors programmée, le 17 mai dernier, où seulement deux personnes étaient présentes. Nous avons répertorié cinq à six personnes intéressées. Il faudrait cependant atteindre le nombre de dix, voire douze conseillers, pour que la structure soit opérationnelle.

La transmission à l'administration de la Région wallonne du rapport d'évaluation du projet initié et de la délibération du Conseil communal relative à la mise en place et à la composition du Conseil communal des Aînés doit obligatoirement avoir lieu le 30 juin 2008 au plus tard.

Nous nous posons les questions suivantes : Y a-t-il véritablement un souhait des 60 ans et plus quant à la mise en place de cette structure ? Les aînés désirent-ils réellement participer à la vie communale ? Nous attendons jusqu'à la rentrée de septembre. Les conseillers communaux éventuellement interrogés doivent expliquer que le Conseil dont il est question doit fonctionner uniquement en tant que relais des aînés avec la commune.

b) Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

M.le Président annonce aux membres du Conseil communal la bonne nouvelle de l'approbation de la Région wallonne quant à la composition et la mise en place de la C.C.A.T.M., qui est dès lors habilitée à fonctionner, ainsi que du règlement d'ordre intérieur relatif à ladite Commission, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du Conseil communal du 17 mars 2008 – Lettre du 30 mai 2008, émanant du Gouvernement wallon, M.le Ministre André ANTOINE, rue d'Harscamp 22, 5000 NAMUR, et lettre du 3 juin 2008, émanant de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 NAMUR (Jambes).

Les contacts ont été pris avec le président désigné par le Conseil communal qui convoquera la commission au cours des prochaines semaines.

2) Ordonnance de police administrative générale – Modification – Protocole entre la commune et Mme.le Procureur du Roi concernant la répartition des missions entre la procédure des sanctions administratives communales et la procédure pénale par le Parquet de Verviers.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal, en sa séance du 14 février 2005 ;

Etant donné qu'il y a lieu de l'actualiser en fonction des modifications législatives intervenues depuis cette date ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter l'ordonnance de police administrative générale, avec les modifications y apportées par M.le Commissaire d'Arrondissement, en collaboration avec l'ensemble des bourgmestres, texte mis à jour au 6 juin 2008.

D'autre part, le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de signer le protocole d'accord informel entre la commune de Baelen et Mme. le Procureur du Roi à Verviers, concernant la répartition des missions entre la procédure des sanctions administratives communales et la procédure pénale par le Parquet de Verviers, dans le cadre de l'accord type conclu par la conférence des bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers.

3) Règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires.

Le Conseil,

Vu les termes du règlement communal général sur les cimetières et sépultures proposé au vote des membres du Conseil communal en la présente séance ;

Etant donné, en date du 21 mai 2008, la réunion de la Commission ayant pour mission d'analyser les règlements d'ordre intérieur et autres avant la séance du Conseil communal ;

./.

Etant donné qu'il est indispensable de disposer d'un règlement tel qu'il a été élaboré, sur la base duquel il sera possible de statuer dans les cas litigieux ;

Après diverses remarques ayant trait au problème des tombes vétustes érigées en champ commun, depuis bien plus longtemps que la durée normale de quinze années et pour lesquelles, en cas d'enlèvement éventuel, on prévoit un avertissement aux héritiers, même si cette disposition n'est pas obligatoire ;

Etant donné qu'en ce qui concerne les inhumations effectuées en champ commun, dès lors que le délai de quinze ans est dépassé, la responsabilité de la commune est engagée en cas de dégâts occasionnés suite à la dégradation de monuments ;

Vu les lois et règlements en la matière ;

A l'unanimité des membres présents ;

ADOpte et APPROUVE le règlement communal sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions, ainsi que le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires, tel qu'il a été élaboré et revu en commission, en date du 21 mai 2008.

Cette délibération ainsi que le règlement en question seront envoyés pour approbation aux autorités de tutelle :

à la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opre 91-95, 5100 NAMUR (Jambes),
ainsi que, pour information, au Ministère de la Justice, 115, Boulevard de Waterloo, 1000 BRUXELLES.

Commune de Baelen

Règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires.

Chapitre 1 – Du Décès.

Art.1^{er}: Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état-civil ou à son remplaçant, sur présentation d'un certificat de décès officiel délivré par un médecin.

Art.2 : La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder et en premier lieu avec l'administration communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Art.3 : Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu au plus tôt 24 heures après le décès de la personne et au plus tard dans les trois jours qui suivent le décès. Ce délai peut être prorogé par décision du bourgmestre.

Art.4 : Aussi longtemps que l'officier de l'état-civil n'a pas constaté le décès, l'ensevelissement, le moulage, l'embaumement, la mise en bière ou quelque autre manœuvre que ce soit sur le corps d'une personne décédée, sont interdits.

Art.5 : La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence du bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Art.6 : Aucune inhumation n'est permise sans que soit produit le permis d'inhumer régulièrement délivré par l'officier de l'état-civil ; elle ne pourra avoir lieu que 24 heures au moins après le décès.

Art.7 : Les dépouilles mortelles doivent obligatoirement être placées dans un cercueil.

Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Pour les inhumations en terrain non concédé, dans une concession et même en caveau, sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels, soit la crémation est interdit.

Les cercueils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation. L'usage de cercueils en carton est interdit ;
- Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou de la crémation ;
- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccords tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sur les cercueils sont autorisés ;
- A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur ;
- Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Art.8 : Après la mise en bière, l'ouverture d'un cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Art.9 : Il est tenu un fichier dans lequel sont repris, au jour le jour, les noms des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Un fichier établi par cimetière reprendra les noms des personnes qui y sont inhumées ou dont les cendres y sont dispersées ou placées soit en pleine terre, soit en columbarium, soit en caveau.

Le fichier renseignera également l'emplacement exact des sépultures, afin de permettre à la famille ou aux amis des défunts d'honorer leurs morts par des visites aux tombes ou pour faciliter éventuellement la tâche de la police judiciaire à des exhumations dans l'intérêt de la justice.

Lorsque la personne à inhumer dans un des cimetières communaux ou dans un cimetière privé sis sur le territoire de la commune existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 est décédée dans une autre commune, le permis d'inhumer sera joint à la fiche dont il est question au paragraphe premier du présent article.

Art.10 : Le transport des restes mortels en-dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation du bourgmestre. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination.

Art.11 : Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels, sous la surveillance de l'autorité communale, qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts. Le transport des corps à inhumer dans un des cimetières communaux ou appelés à être incinérés au crématorium doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Art.12 : Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Art.13 : Les dépôts mortuaires de la commune, construits sur les cimetières de Baelen et de Membach sont destinés à recevoir :

- a) Aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues ;
- b) Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- c) Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès ;
- e) Les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.

Art.14 : Dans le cas prévu à l'article 13 b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est subordonné à autorisation à l'administration communale. Cette autorisation n'est délivrée qu'après que l'officier de l'état-civil ait constaté le décès, et ce, sans préjudice des articles 81 et 82 du Code Civil.

Art.15 : Dans le cas prévu à l'article 13 c), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est obligatoire.

Art.16 : Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule concédée ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en-dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celles-ci ;
- d) des personnes autres que celles énumérées ci-dessus :
 - lorsque la dispersion, l'inhumation ou le placement de ceux-ci en columbarium, dans un cimetière de la commune, est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ;
 - et aux conditions fixées par le règlement-redevance.

Chapitre 2 – Des sépultures.

Art.17 : Par 1^{er} : Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Par 2 : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état-civil de la commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, soit l'inhumation, soit la dispersion ou la conservation des cendres après crémation. Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Gouvernement.

Cet acte est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article 62 ou à l'acte prévu à l'article 63 du présent règlement.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 2.

Art.18 : Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux, sauf dérogations conformes à l'art. L1232-17 par.2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières ou caveaux privés existants au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, à condition qu'il y ait encore des emplacements ou des loges disponibles.

Art.19 : La désignation de l'emplacement de chaque tombe rentre dans les attributions du collège communal.

Art.20 : L'inhumation des corps en champ commun doit se faire dans les fosses séparées creusées à 1,50 m. de profondeur au moins et ayant 0,80m. de largeur sur 2 m. de longueur ; ces dimensions sont des minima au-dessous desquels il n'est pas permis d'inhumer.

Aucune fosse du champ commun ne pourra être ouverte et les restes humains qu'elle contient retirés pour sa réutilisation, qu'après un délai minimum de 15 ans après la dernière inhumation. Le bourgmestre est chargé du respect de ce délai et des moyens qui devraient permettre de l'allonger. Ce délai de 15 ans pourra être cependant écourté sur autorisation du gouverneur de la province accordée sur avis conforme de l'Inspection Provinciale d'Hygiène.

Sans préjudice du respect des dernières volontés exprimées en matière de sépulture conformément à l'article 17, par.2 du présent règlement, les restes mortels mis à jour dans l'enceinte des cimetières par suite de la réutilisation d'une tombe seront transférés dans un endroit de ceux-ci aménagé à cette fin pour y être réinhumés immédiatement.

Les débris de cercueils en bois uniquement seront consumés sur place par le feu. S'agissant des cercueils en zinc, leur élimination pourra se faire par revente ou abandon pour recyclage, en faisant en sorte qu'ils ne puissent entrer en contact avec le public avant désinfection et retraitement.

Il pourra être dérogé au paragraphe 2 du présent article si les restes de la personne sont transférés dans une concession. Dans ce cas, le demandeur devra au préalable payer la taxe communale sur les exhumations prévue au règlement-redevance.

Art.21 : Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé comme suit :

- Un espace libre de 0,30m. au moins sera maintenu entre les fosses situées côte à côte.

- Par rapport aux fosses situées en double rang, un espace de 0,40m sera aménagé.

Art.22 : Dans les champs communs existants avant 1988, il est autorisé de procéder à une inhumation superposée, si la première bière a été placée à une profondeur minimum de 2,30 m. et qu'aucune inhumation n'a eu lieu à cet endroit depuis cinq ans. En aucun cas, une seconde inhumation ne pourra avoir lieu si elle doit avoir pour effet de découvrir les restes de la précédente.

Art.23 : Une partie du cimetière sera réservée à l'inhumation des enfants âgés de moins de 10 ans. Les dimensions de tombe sont fixées comme suit :

- Pour les cimetières de Baelen et de Membach, à 0,80 m. de largeur sur 2 m. de longueur, avec un espace libre de 0,30 m. entre les tombes.

Le gabarit de la pierre tombale est arrêté comme suit :

- hauteur maximum de 0,70 m., socle y compris ; largeur entre 0,50 m. (minimum) et 0,60 m (maximum) ; épaisseur entre 0,10 m. (minimum) et 0,15 m (maximum).

Art.24 : Au cimetière de Membach, une pelouse d'honneur est réservée à l'inhumation des anciens combattants. Ces sépultures seront surmontées d'une pierre tombale type, en respectant toutefois les principes philosophiques ou idéologiques de chacun.

Art.25 : Si une personne doit être inhumée dans une tombe ou un caveau garnis d'un monument funéraire, la famille ou la personne chargée des funérailles prendra immédiatement contact avec l'entrepreneur qui a placé le monument, afin qu'il dégage dans les 24 heures celui-ci, en vue de permettre le creusement de la fosse.

Art.26 : Dans l'hypothèse où il n'est pas satisfait à l'article 25 ci-dessus et que le creusement de la fosse n'a pu être réalisé avant la date prévue pour l'inhumation, la commune pourra, le jour des funérailles, placer le cercueil dans la morgue, le caveau d'attente ou le funérarium, aux conditions fixées par le règlement-redevance en ce qui concerne les sépultures d'attente et la translation au lieu de la sépulture définitive.

Chapitre 3 – Des Concessions.

Art.27 : Il est accordé des concessions de sépultures dans les cimetières de la commune aux conditions ci-après et moyennant paiement des droits prévus par le règlement-redevance sur les concessions. Ces concessions peuvent aussi bien porter sur une cellule dans le columbarium que sur une parcelle de terrain.

Art.28 : Toute demande de concession doit être adressée, par écrit, au collège communal sur un formulaire délivré par la commune. Elle indiquera le genre de concession sollicité ainsi que l'identité des personnes appelées à être inhumées dans ladite concession. Elle contiendra l'engagement de se conformer aux stipulations du présent règlement.

Art.29 : Une même concession ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés, aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Des tiers désignés par le titulaire de la concession peuvent également y être inhumés. Elle est incessible.

Pour les personnes, qui au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Lorsqu'elle est individuelle, la concession ne peut servir qu'à l'inhumation du concessionnaire ou de la personne désignée dans l'acte de concession.

Lorsqu'elle est collective, la concession ne peut servir qu'à l'inhumation du concessionnaire ou des personnes désignées dans l'acte de concession.

Art.30 : Les corps ne pourront être superposés que dans les caveaux. Les dimensions d'une concession sont les suivantes :

- 1) Pour une concession simple : 2,50 m. de longueur sur 1,10 m. de largeur, soit une surface de 2,75 m².

Elle pourra recevoir :

- a) un corps placé en pleine terre à 1,50 m. de profondeur ;
- b) un caveau pouvant contenir deux corps superposés ;
- c) quatre urnes contenant des cendres, posées à 0,80 m. de profondeur.

- 2) Pour une concession double : 2,50 m. de longueur sur 2,20 m. de largeur soit une surface de 5,50 m².

Elle pourra recevoir :

- a) deux corps placés en pleine terre côte à côte à une profondeur de 1,50m. ;
- b) un double ou deux caveaux pouvant contenir chacun deux corps superposés ;
- c) huit urnes contenant des cendres posées à 0,80 m. de profondeur.

Art.31: Le collège communal désignera le terrain affecté à chaque concession et en déterminera les limites.

Art.32: Le prix des concessions fixé au règlement-redevance est payable entre les mains du receveur ou versé au compte CCB 097-1605110-51, dans le délai d'un mois à dater de l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Art.33 : Les concessions de sépulture ainsi que les cellules dans le columbarium pour les différents cimetières de la commune ont une durée de 25 ou de 50 ans pour les concessions et une durée de 25 ans pour les columbariums. Elles seront accordées par le collège communal aux conditions fixées dans le présent règlement et par le règlement-redevance.

Art.34 : Les concessions d'une durée de 25 ans renouvelables, sont uniquement destinées à l'inhumation en pleine terre.

Art.35 : La durée de la concession prend cours à la date de l'octroi du terrain concédé par le collège communal.

Art.36 : La décision du collège communal statuant sur la demande de concession reproduira le présent règlement auquel le concessionnaire devra se conformer scrupuleusement, et sera notifiée au demandeur.

Art.37 : Sur demande introduite par toute personne intéressée, il sera accordé des renouvellements successifs des concessions. Cette demande doit obligatoirement être faite avant l'expiration de la concession initiale, si elle a pour objet un premier renouvellement ou avant l'expiration de la concession renouvelée, si elle a pour objet un renouvellement autre que le premier.

Si la demande est introduite dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les renouvellements ne pourront être refusés que si l'intéressé n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

La concession peut être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée pour une nouvelle période de même durée (25 ou 50 ans), à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où, il n'est pas fait usage de cette faculté lors et après la dernière inhumation dans la concession et que celle-ci se produit moins de cinq ans avant l'expiration de la concession, la sépulture doit être maintenue pendant une durée de cinq ans.

Toutefois, une demande de renouvellement de la concession ne peut être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune exhumation ne pourra être autorisée après cette échéance.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 5 du présent article, la rétribution qui peut être exigée par la commune est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Art.38 : A la demande de toute personne intéressée, les renouvellements de concessions sont accordés par le collège communal pour une durée de :

- 50 ans, et gratuitement sauf recouvrement des frais, si la concession initiale avait été accordée à perpétuité, conformément à la procédure prévue à l'art. L1232-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)
- 50 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour un terme de 50 ans ;
- 25 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour une période de 25 ans.

La décision du collège communal statuant sur la demande de renouvellement, si elle est favorable, reproduit les conditions visées au présent article et est notifiée au demandeur.

Art.39 : Un an après la première inhumation en terrain concédé, le propriétaire de la parcelle devra avoir fait ériger un monument funéraire sur la tombe. Celui-ci devra répondre aux prescriptions reprises au chapitre 4 du présent règlement.

Art.40 : Préalablement à tout renouvellement de concession, le demandeur devra, si nécessaire, procéder à la remise en état du monument funéraire qui devra présenter un aspect décent pendant toute la nouvelle période d'octroi.

Art.41 : Les concessions et les renouvellements de concessions ne pourront en aucun cas être aliénés. Ils ne comportent aucun droit civil de propriété, mais un simple droit de jouissance et d'usage d'affectation spéciale.

Art.42 : Si le cimetière venait à être déplacé ou si le terrain leur concédé devait servir à une autre destination, les concessionnaires n'auraient d'autre droit que l'obtention gratuite d'un terrain de même étendue, soit dans le nouveau cimetière, soit dans les cimetières actuels. La commune ne sera tenue au paiement d'aucune indemnité.

En cas de reprise pour cause d'utilité publique ou nécessité de service, les frais de transfert des restes mortels, des signes indicatifs et ceux de construction d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

Art.43 : Par.1^{er} : Si un des cimetières communaux venait à être déplacé, et lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le conseil communal fixe la date de cessation des inhumations dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

Le conseil communal arrête la publicité que recevra la décision de fermeture.

Par.2 : A l'expiration du délai fixé au par.1^{er}, ou cinq ans au moins après la dernière inhumation, l'inscription au registre des inhumations faisant foi, la délibération du conseil communal ordonnant le changement d'affectation des terrains des anciens cimetières est soumise à l'approbation du gouverneur de la province. Toutefois, ni fouille, ni travaux de fondation ne sont autorisés sans l'accord de l'Inspection d'Hygiène Provinciale.

Par.3 : A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal peut également décider le changement d'affectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé dix ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre des inhumations faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du conseil communal ordonnant le changement d'affectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision ait été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

Les dispositions du paragraphe 2 sont également d'application.

Chapitre 4 – Des Monuments et des Plantations.

Art.44 : Les cimetières de la commune sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible au passage et aux vues.

Art.45 : Afin que dans les cimetières de la commune, et particulièrement les jours où les visiteurs sont plus nombreux, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique soient garanties, toute pose de signes indicatifs de sépulture et tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement sont interdits :

- les dimanches et les jours fériés légaux ;
 - à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,
- sauf autorisation du bourgmestre.

Art.46 : Dans les cimetières de la commune, tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépultures sont interdits à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

Art.47 : Afin d'éviter qu'il soit inconsidérément fait usage du droit autorisant les particuliers à garnir les tombes de leurs proches en y plaçant des signes funéraires, ceux-ci doivent être conforme aux normes ci-après :

- Les constructions funéraires dans le sol et au-dessus du sol devront respecter les conditions générales et particulières définies ci-après pour chacune des catégories de sépultures ; elles ne pourront être érigées que moyennant communication, au collège communal, des plans détaillés de la construction.

Le collège prendra acte de cette communication et fera éventuellement les remarques que le projet lui inspirera dans le respect des dispositions réglementaires générales ou communales et des conditions compatibles avec la police des cimetières. La prise d'acte du collège et ses observations éventuelles seront notifiées par écrit au demandeur dans un délai de trente jours. Le ou les responsable(s) de la sépulture sont tenus de se conformer à ces remarques.

A) Champ commun

Art.48 : Les sépultures en champ commun pourront être surmontées de stèles funéraires ou signes distinctifs funéraires construits en matériaux durs (pierre naturelle, granit, marbre), à l'exception de pierre non-polie, (ce dernier caractère est laissé à l'appréciation du collège communal), résistant aux intempéries et garantissant un bon aspect de la sépulture pour un minimum de 15 ans.

Les stèles placées sur les sépultures en champ commun ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du sol, le socle y compris.

La largeur variera entre 0,70m. (minimum) et 0,80m. (maximum), et l'épaisseur, entre 0,10m. (minimum) et 0,15m. (maximum). Le socle aura une épaisseur obligatoire de 0,20m., une longueur de 0,90m. et sera enfui à 10 cm. de profondeur. Le tout reposera sur une bande de béton armé continue d'une épaisseur de 0,25m. enfui entre 0,40m. et 0,50m. de profondeur.

Pour le cimetière de Baelen, afin de conserver une certaine harmonie et de ne pas nuire à l'ensemble esthétique des lieux, il sera construit à la base de chaque pierre tombale un cadre de 0,90m. de largeur et de 0,40m. de longueur au moyen d'une bordure de 0,10m. de hauteur et de 0,04m. de largeur. Ce cadre est destiné à recevoir des plaques-souvenirs et des fleurs ou plantes.

Ce qui précède n'interdit pas de construire une stèle funéraire luxueuse et décorative, pour autant que la partie la plus élevée ne dépasse pas un mètre au-dessus du sol, le socle y compris.

La largeur variera entre 0,70m. (minimum) et 0,80m. (maximum) et l'épaisseur entre 0,10m (minimum) et 0,15m. (maximum). Le socle aura une épaisseur obligatoire de 0,20m, une largeur de 0,90m. et sera enfoui à 10 cm. de profondeur. Le tout reposera sur une bande de béton armé continue d'une épaisseur de 0,25m. enfouie entre 0,40m. à 0,50m. de profondeur.

Pour le cimetière de Membach, il n'est pas imposé de monument-funéraire type, mais la partie la plus élevée de celui-ci, y compris le socle, ne pourra dépasser un mètre au-dessus du niveau du sol. Le socle aura les mêmes mesures que ci-dessus et il sera enfoui à la même profondeur.

Toutes les constructions souterraines pourront avoir une saillie de 10 cm. maximum autour du cadre qui limitera la tombe, mais celle-ci ne pourra pas atteindre le niveau du sol. Le socle sera conçu de façon à assurer au monument funéraire ou à la stèle une parfaite stabilité dont sera responsable, pendant un an à partir du placement, l'entrepreneur-poseur.

Sur les stèles funéraires ou les plaques décoratives, pourront être tracées des épitaphes et des inscriptions indélébiles ou gravées. Ces inscriptions énonceront les nom et prénom du défunt, l'année de la naissance et celle de son décès. Toutes autres inscriptions ou tout autres signes sont permis pour autant qu'ils n'aient pas d'autre but que d'identifier exactement le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites et ses titres, son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription de nature à troubler la décence du lieu ou le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit d'apposer sur les monuments des plaques publicitaires ou des noms de fournisseurs ailleurs qu'à l'arrière et à une hauteur qui ne dépasse pas 10cm. au-dessus de la pelouse. Le tailleur de pierre devra graver le numéro de la tombe à l'arrière du socle. L'alignement et l'emplacement des constructions seront déterminées sur place par le fossoyeur selon les prescriptions du cimetière s'il en existe et compte tenu des dimensions prescrites à l'article 31 du présent règlement.

B) Les concessions temporaires

Art.49 : Les constructions funéraires établies sur les concessions temporaires en pleine terre ou sur des caveaux sont réglementées comme il est défini à l'article 48 ci-dessus, avec la modification suivante :

Les matériaux choisis et leur mise en œuvre devront garantir à l'ensemble, une viabilité minimum égale à la durée d'octroi de la concession.

Art.50 : Dans les cimetières de la commune,

- toute pose,

- toute transformation,

- et tout enlèvement,

de signes indicatifs de sépulture sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai que celle-ci fixe.

Art.51 : Lors du placement d'un monument funéraire, l'entrepreneur ne peut laisser en dépôt au cimetière des matériaux. Ceux-ci devront être apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Art.52 : Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être :

- finies sur toutes les faces visibles,

- taillées,

- et prêtes à être placées sans délai.

Art.53 : Tous les travaux de plantation seront effectués sous la surveillance de l'autorité communale. Dans aucun cas, les particuliers ne pourront, sur une tombe ou aux abords, planter des arbres et des arbustes sans autorisation préalable écrite de la commune.

La plantation des essences à haute tige est réservée exclusivement aux autorités communales.

Art.54 : En cas d'infraction aux art.49 à 53 et après une mise en demeure restée sans suite, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux ou des plantations aux frais du délinquant. Cet enlèvement se fera dans les huit jours de la notification de l'infraction au délinquant.

Art.55 : Dans les cimetières de la commune, l'entretien des tombes et des terrains concédés non encore occupés incombe à la famille. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais du délinquant.

Art.56 : La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes et sa responsabilité est dégagée pour les dégradations aux tombes et les vols commis au préjudice des familles.

Chapitre 5 – Des Caveaux.

Art.57 : Dans les cimetières de la commune, la construction ou la pose de caveaux ne peut être faite que dans les concessions d'une durée de 50 ans.

Art.58 : La construction ou la pose d'un caveau dans une concession accordée antérieurement au décès de la personne à inhumer doit être terminée dans le délai de deux mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Le chantier ouvert en vue de la construction d'un caveau devra être soigneusement signalé. La tombe ne peut être maintenue ouverte que durant le temps strictement nécessaire à la construction du caveau. Si la concession est accordée au moment du décès de la personne à inhumer, l'entrepreneur prendra les dispositions pour placer ou construire le caveau avant la date de l'inhumation du défunt. Dans le cas contraire, la bière sera placée provisoirement dans la morgue ou le funérarium aux conditions du règlement-redevance.

Art.59 : Le caveau sera posé ou construit de façon à ce que sa partie supérieure se confonde avec le niveau du sol. L'entrepreneur veillera à la stabilité et la mise d'aplomb de l'ouvrage sur lequel le monument funéraire ou la stèle sera construit.

Art.60 : Les entrepreneurs de pompes funèbres et de monuments funéraires pourront solliciter de la part de l'administration communale, l'autorisation de poser ou construire un ou plusieurs caveaux dans les cimetières de la commune. Cette autorisation sera subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) L'emplacement des caveaux sera désigné par le collège communal ;
- 2) lors du placement et de la construction de plusieurs caveaux, ils devront être cédés à toute personne qui en fait la demande lors de l'octroi d'une concession pour l'inhumation d'une personne, même si le demandeur confie à un autre entrepreneur, le service des funérailles et la fourniture d'un monument funéraire ;

- 3) le prix d'un caveau placé sera fixé par l'entrepreneur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation ;
- 4) la mise en place, la stabilisation, la mise d'aplomb ainsi que la remise en état des lieux incombent exclusivement à l'entrepreneur sous la surveillance du fossoyeur.

Art.61 : En cas de non-renouvellement d'une concession venue à expiration, le caveau devient la propriété de la commune et il en sera disposé, par le collège communal, au mieux des intérêts de celle-ci.

Chapitre 6 – De la Crémation

Art.62 : Par.1^{er} : La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état-civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Région Wallonne.

Si la personne est décédée en dehors d'une commune de la région wallonne, ce sera le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, qui sera compétent.

Par.2 : Tout décès doit, avant la délivrance d'une autorisation de crémation par l'officier de l'état-civil, faire l'objet de deux certificats médicaux délivrés par deux médecins différents :

- Le premier est à délivrer par le médecin traitant, ou celui qui a constaté le décès (art.1232-23, par.1^{er} et al.1^{er}) ;
- Le second doit, en cas de conclusion du premier médecin dans le sens d'une mort naturelle, être confirmé par un second médecin assermenté commis par l'officier de l'état-civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler. (art.1232-23, par.1^{er} et al.2)

Par.3 : Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans un des documents exigé à l'alinéa 4, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler, le dossier est transmis par l'officier de l'état-civil au procureur du Roi de l'arrondissement qui décide s'il s'oppose ou non à la délivrance de l'autorisation.(art.1232-23, par.2)

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état-civil, sont à charge de la commune du domicile du défunt. (art.1232-23, par.1^{er} et al.3)

Par.4 : La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Art.63: Par 1^{er} : Pour la crémation après exhumation, une autorisation par l'officier de l'état-civil est également requise.

La procédure de l'octroi de l'autorisation se fait conformément au par. suivant.

Par.2 : Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, doit être joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture, conformément à l'article 17 par.2 du présent règlement.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état-civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du Code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état-civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

Art.64 : Par.1^{er} : Toute demande d'autorisation doit être signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

Par.2 : L'autorisation doit être refusée par l'officier de l'état-civil ou par le procureur du Roi, si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de formes des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au par.4 du présent article.

Par.3 : Sans préjudice des dispositions du par.3 de l'article 63 du présent règlement, l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Par.4 : Toute personne intéressée à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance.

Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état-civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

Art.65 : Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière, soit inhumées conformément à l'art. 30 1) c) et 2) c) du présent règlement, soit placées dans un columbarium conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Art.66 : Les cendres des corps incinérés peuvent être inhumées ou dispersées à un endroit autre que le cimetière :

- les cendres peuvent être dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique, aux conditions que le Gouvernement détermine ;

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à défaut d'une spécification écrite du défunt, à la demande commune écrite, avant que la crémation n'ait lieu, du conjoint ou de la personne avec qui le défunt constituait un ménage de fait ainsi que de tous les parents ou alliés au premier degré, ou à la demande des parents ou du tuteur s'il s'agit d'un mineur d'âge, les cendres des corps incinérés peuvent :

- êtres dispersées ou inhumées sur un terrain privé. Cependant, s'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation préalable écrite du propriétaire dudit terrain sera requise. Les cendres ne peuvent être dispersées sur le domaine public, à l'exception des cimetières visés à l'article 64 du présent règlement.
- être mises dans une urne à disposition des proches pour être conservées par ceux-ci. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche, ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci pour y être inhumées, placées en columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Chapitre 7 – Des Columbariums.

Art.67 : Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité un columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires hermétiquement fermées portant le numéro d'incinération.

Art.68 : Les urnes cinéraires pourront être déposées dans les cellules du columbarium dès que la famille aura acquitté le droit de location de la cellule en maçonnerie, y compris la dalle de fermeture pour les cellules fermées.

Art.69 : La durée de location d'une cellule des columbariums est limitée à 25 ans. Elle pourra être renouvelée moyennant le paiement d'une nouvelle redevance.

Art.70 : La location d'une cellule fermée au columbarium est subordonnée à l'obligation de faire graver sur la plaque de fermeture en pierre que la commune fournira, les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt, ainsi que tout autre signe ou texte, pour autant qu'il n'ait pas d'autre but que d'identifier le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites, ses titres ou son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription répréhensible du point de vue de la morale et de l'ordre.

Art.71 : L'urne cinéraire aura un maximum de 18 cm. de hauteur et 14 cm. de largeur. A partir de ce format, sera éventuellement conçue l'urne d'apparat qui ne peut dépasser les mesures suivantes : 28 cm. de hauteur, 16 cm. de largeur et 16 cm. de profondeur.

Art.72 : Le columbarium est constitué de cellules ouvertes et fermées. L'urne cinéraire est enfermée dans une urne d'apparat, achetée par la famille, dont les dimensions sont fixées à l'art.71 du présent règlement, peut être placée dans une cellule ouverte du columbarium, à condition qu'elle y soit solidement fixée.

Art.73 : La plaque refermant la cellule fermée après placement de l'urne cinéraire est fixée dans ses parois par les soins de la commune. Les inscriptions d'identification qui y figureront seront à charge des familles.

Art.74 : Les urnes cinéraires non déposées :

- en columbariums ;
- dans un caveau concédé ;
- en pleine terre concédée ;

seront inhumées en champ commun à une profondeur de 0,80m.

Après un délai de 15 ans, après la dernière inhumation, et en cas de désaffectation de la tombe, l'urne sera transférée à l'endroit prévu à l'art.20 du présent règlement, pour être réinhumée immédiatement.

Chapitre 8 – Des Aires de dispersion.

Art.75 : Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité de Baelen, une aire de dispersion de cendres d'une superficie de 4m², avec la possibilité d'extension, destinée à recevoir les cendres des personnes qui ont manifesté dans leurs dernières volontés, conformément à l'art.17 par.2 du présent règlement, le désir de l'incinération avec dispersion.

Art.76 : L'aire de dispersion prévue ci-dessus est constituée par une pelouse de gazon bien aplanie et entretenue. La dispersion des cendres provenant d'une incinération se fera à même le gazon et au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé communal peut manipuler.

Art.77 : La surface utilisée pour une dispersion ne pourra être réutilisée qu'après un délai de quinze jours au moins. Le bourgmestre est spécialement chargé de l'application de cette disposition.

Art.78 : L'ouverture de l'urne cinéraire, le placement des cendres dans l'appareil de dispersion et la dispersion elle-même des cendres se feront en présence de la famille ou de son délégué, sauf si ceux-ci ont formellement déclaré, par écrit, qu'ils désirent s'abstenir.

Art.79 : La dispersion peut être retardée pour les motifs exceptionnels suivants :

- Conditions atmosphériques défavorables ;
- Circonstances d'ordre familial.

Lorsque ces motifs ont disparu, une date est fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Art.80 : Il est absolument interdit aux familles de marquer l'endroit où ont été dispersées les cendres de leur parent défunt. Seul sera permis, l'apposition d'une plaquette de grandeur 16 cm.X11, 5cm. fournie par la commune et sur laquelle seront imprimés le nom, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera mise en place par les soins de l'Administration communale sur le monument collectif mis à la disposition par celle-ci.

Art.81: En aucun cas, une parcelle de l'aire de dispersion ne pourra être concédée sous quelque forme que ce soit.

Art.82 : Avant la cérémonie de dispersion, le responsable de la famille présentera au bourgmestre ou à son délégué conjointement, l'urne cinéraire et le permis de transport portant le visa du crématorium et le numéro de l'urne cinéraire.

Chapitre 9 – De l'enlèvement des constructions et ornements funéraires.

Art.83: Chaque année, les services communaux établissent le programme de suppression de tombes du champ commun et ce, conformément à l'art. L1232-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la liste des concessions temporaires de 25 et 50 ans venant à expiration et celles des anciennes concessions à perpétuité pour lesquelles aucune demande de renouvellement n'a été introduite, en application des articles L1232-7 et L1232-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ils soumettent ce programme et ces listes au bourgmestre qui décide, en fonction des textes légaux précités et de tout autre texte relatif à cette matière, pour les concessions temporaires et les anciennes concessions à perpétuité, quand il y a lieu d'entamer la procédure réglementaire d'information des familles et de suppression éventuelle d'office de ces concessions.

Le bourgmestre détermine, conformément à l'art. L1232-20, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les parties des champs communs où il n'a plus été inhumé depuis 15 ans et qui, de ce fait, peuvent être réutilisées dans le courant de l'année.

Art.84 : - Pour les concessions, la procédure légale sera appliquée et, à défaut de renouvellement dans les délais prescrits, le bourgmestre ordonnera l'enlèvement des constructions funéraires.

- Pour les champs communs et lorsque la dernière inhumation remonte à plus de 15 ans, les familles seront informées par une notification individuelle et un avis sera affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière. Ces avis indiqueront, avec un préavis minimum de 3 mois, la date ultime à laquelle les constructions et ornements funéraires devront être enlevés par les familles ; en cas de carence de celles-ci, la commune fera procéder à l'enlèvement d'office.

Qu'il s'agisse de concessions ou de sépultures en champ commun, dès que le bourgmestre se sera vu contraint de procéder à l'enlèvement d'office des ornements et constructions funéraires, ceux-ci deviendront propriété de la commune et il en sera disposé par le collège communal au mieux des intérêts de celle-ci.

Chapitre 10 – De la Surveillance générale et des Contraventions

Art.85: L'application du présent règlement est, de par la loi, confiée au bourgmestre qui peut se faire assister d'un ou plusieurs échevins, notamment de l'échevin de l'état-civil, pour la tenue générale du cimetière et le contrôle du paiement régulier des droits, redevances et taxes, ainsi que leur renouvellement, sur le territoire de la commune. Il peut également confier à un échevin la surveillance technique de la construction des stèles funéraires et autres signes funéraires, ainsi que pour contrôler la bonne exécution du plan général du cimetière et les alignements.

Art. 86: Il est interdit au fossoyeur d'exiger une rétribution des familles des défunts, ni de solliciter une gratification des personnes venant visiter le cimetière.

Art.87 : Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de l'année, de huit heures du matin à dix-sept heures en hiver, et dix-neuf heures en été, sauf dérogation décidée par le bourgmestre. La période d'hiver est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, et celle d'été entre le 1^{er} avril et le 31 août.

Le cimetière sera accessible dans les mêmes conditions aux ouvriers chargés du placement des monuments, de la construction des caveaux et de tous autres travaux.

Afin que, dans les cimetières de la commune, et particulièrement les jours où les visiteurs sont plus nombreux, la propreté, la salubrité, la tranquillité, la sûreté publiques soient garanties, toute pose de signe indicatifs de sépulture et tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement sont interdit :

- Les dimanches et les autres jours fériés légaux

- Et à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,

sauf autorisation du bourgmestre.

Dans les cimetières de la commune, tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

Art.88 : Dans les cimetières, se livrer à des actes, des attitudes ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts est interdit.

Art.89 : Dans les cimetières, l'affichage et la publicité autres que ceux prévus dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) sont interdits.

Art.90 : Plus généralement, dans les cimetières, l'apposition de tout objet et les inscriptions sont interdites, sauf dans les cas prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Art.91 : Dans les cimetières, colporter, étaler, vendre tout objet et faire des offres de service sont interdits.

Art.92: Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux art.87 à 91 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Art.93 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du bourgmestre.

Dans tous les cas, il sera dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci aura lieu les jours et heures qui seront fixés de commun accord entre les familles intéressées et le bourgmestre ou son délégué et sous sa surveillance.

Art.94 : Si l'état de la bière exhumée le requiert, le bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Art.95 : Le préposé désigné à l'art.93 est tenu de faire rapport au bourgmestre sur tout évènement qui serait de nature à porter préjudice au bon aspect du cimetière ou à violer le respect que chacun doit aux sépultures. Il signale de même toute infraction au règlement.

Art.96 : La même mission est confiée à la police locale avec, en plus, le devoir de rechercher les auteurs d'infractions ou délits et d'en établir procès-verbal.

Art.97 : Les contraventions au présent règlement seront poursuivies et punies de peines de police, sans préjudice de poursuites plus graves dans les cas déterminés par la loi ou les règlements généraux, notamment par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et par les art.315, 340, 453 et 526 du Code pénal.

Art.98 : Toute ordonnance de police et règlement antérieur relatifs au même objet sont abrogés.

4) **Ancrage communal** – **Approbation des projets retenus en collaboration avec la Société NOSBAU.**

Le Conseil,

Vu la circulaire émanant du Gouvernement wallon, rue d'Harscamp 22, 5000 NAMUR, datée du 21 mars 2008, ayant trait à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 – Programme communal d'actions 2009-2010 -, par laquelle il nous est communiqué que la création de 2.000 logements sociaux par an est prévue au programme 2009-2010 et que le Gouvernement wallon souhaite mettre en place une solidarité territoriale entre toutes les communes, en fixant comme objectif à long terme un pourcentage minimum de 10% de logements publics et subventionnés par commune, la répartition du Fonds des communes tenant compte de ce paramètre ainsi que des communes qui adoptent un programme d'actions qui vise à s'approcher de ce pourcentage ;

Etant donné que les pouvoirs locaux, c'est-à-dire les communes, les C.P.A.S. et les provinces, fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les six mois suivant le renouvellement de leur conseil respectif ;

Vu la lettre du 5 juin 2008 du Gouvernement wallon, par laquelle il nous est communiqué que les paramètres de la dotation du Fonds des communes ont été adaptés pour tenir compte tant des communes comptant 10% et plus de logements publics et subventionnés que des communes inscrivant dans leur programme un nombre de logements éligibles concourant à atteindre au plus vite l'objectif des 5% ;

Etant donné le fait que les programmes 2009-2010 doivent parvenir à l'administration pour le 30 juin 2008 au plus tard, délai prolongé jusqu'à cette date, selon l'accord marqué par M.le Ministre ANTOINE, tenant compte des différentes observations et souhaits transmis par les communes et relayés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu que notre commune doit atteindre, endéans une vingtaine d'années, le taux de 10% de logements sociaux, sur la base du nombre total de logements occupés sur notre territoire, alors que seulement 2,5% sont acquis actuellement ;

Etant donné qu'il est indispensable que notre commune s'efforce de satisfaire aux besoins qui se manifestent au sein de la population ainsi qu'aux desiderata des instances supérieures ;

Vu les diverses réunions de concertation avec la société NOSBAU S.C.R.L., Kahnweg 30, 4720 LA CALAMINE, suite auxquelles différents projets ont été élaborés et présentés par ordre de priorité ;

./.

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE les projets retenus en collaboration avec la Société NOSBAU, et PROPOSE donc les opérations localisées suivantes, de type 1, relatives à la création de logements locatifs :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1.	Terrain, rue des Millepertuis, à Baelen	CN location + Equ.	12 appartements	NOSBAU
2.	Maison de la Fabrique d'Eglise, rue Moray, à Membach (ancien Vicariat)	AR location	2 appartements	NOSBAU
3.	Non localisé	CN location + Equ.	6 appartements	NOSBAU

Cette délibération sera transmise avec le dossier, en deux exemplaires, ainsi qu'une copie informatique sur CD-ROM, à la Région wallonne, Division du Logement, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, à l'attention de M. Guido VAN GEEM, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 NAMUR. Une copie de la délibération sera envoyée à la Société NOSBAU et au Gouvernement wallon, Cabinet de M.le Ministre ANTOINE, Ministère du Logement, des Transports et du Développement territorial, rue d'Harscamp 22, à 5000 NAMUR, pour information.

5) **INTERMOSANE - Décision quant à la prise de participation au capital de la société NETWAL et l'exploitation opérationnelle et journalière par cette société, ainsi qu'en ce qui concerne l'adaptation des statuts.**

**Assemblée générale Extraordinaire d'INTERMOSANE : Projet Netwal
(Restructuration des activités d'exploitation des gestionnaires de réseau de distribution mixte (gaz et électricité))**

Le Conseil,

Vu la lettre du 9 mai 2008, émanant de l'Intercommunale INTERMOSANE, relative à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2008 ;

Vu la loi du 6 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERMOSANE du 27/06/2008 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ces points de l'ordre du jour ;

./.

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration général d'INTERMOSANE du 28/04/2008 ;

Vu la note de synthèse rédigée à l'attention des communes ;

Vu les explications complémentaires données lors de la réunion d'information du 05/05/08 en séance par M. André HENROTTE, pour INTERMOSANE;

Considérant l'évolution du secteur de la distribution de gaz et d'électricité à la suite des directives européennes visant à libéraliser les marchés de l'énergie, soit la directive 2003/54/CA du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et de leur transposition en droit interne, soit la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité, complétée par, d'une part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, d'autre part, la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution, outre spécifiquement en Wallonie, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, telles que modifiées à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution ;

Que le secteur dit mixte de la distribution présente comme particularité la coexistence, d'une part, d'Electrabel en qualité d'actionnaire minoritaire des intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, de la division Réseaux Wallonie d'Electrabel en qualité de société exploitante chargée statutairement de l'exploitation opérationnelle et journalière des intercommunales mixtes ;

Que pour renforcer davantage, et s'il le fallait encore, l'indépendance des activités de gestionnaire de réseau de distribution, à l'initiative et à la demande du Conseil des présidents d'intercommunales [Intermixt Wallonie] réuni le 21 novembre 2007, des discussions sont intervenues avec Electrabel en vue de confier à une société détenue par les seuls gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons l'exploitation opérationnelle et journalière de ceux-ci et ce, par le biais notamment d'un transfert de la branche d'activités Réseaux Wallonie d'Electrabel à cette société ; Qu'un accord a pu aboutir ;

Considérant les documents annexés à la convocation, à savoir :

- (i) Restructuration des activités d'exploitation des gestionnaires de réseau de distribution mixtes (gaz et électricité) – Projet dit Netwal.
- (ii) Délibération du Conseil d'Administration Général de l'intercommunale mixte.
- (iii) Projet de modifications statutaires et son annexe.
- (iv) Statuts de la société NETWAL et charte de gouvernance d'entreprise.
- (v) Convention d'associés entre ELECTRABEL et les gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons.
- (vi) Convention de cession de parts sociales.
- (vii) Mémoire d'Entente signé le 27 mars 2008 entre INTERMIXT et ELECTRABEL.

./.

Comme partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les décisions à prendre par les organes d'INTERMOSANE forment un tout indissociable puisque, pour celle-ci, il convient, tout à la fois, d'approuver les termes et modalités de l'accord abouti sur le projet NETWAL entre Electrabel et Intermixt, d'accepter de prendre une participation au capital de la société coopérative à responsabilité limitée NETWAL, selon la clé de répartition convenue entre l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons, et donc, de faire sien l'ensemble des documents y relatifs et de prévoir la mise en œuvre de cette prise de participation dès l'instant où les conditions suspensives reprises dans la convention de cession de parts sociales auront été levées, d'adapter les statuts actuels d'INTERMOSANE à la future mission de NETWAL, et, *in fine*, de décider de confier l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERMOSANE à NETWAL sous la condition que les prises de participation au capital de celle-ci aient été effectuées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons ;

Considérant que le projet dit « NETWAL » s'inscrit incontestablement dans un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution et donc, dans la logique de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Art. 1

- d'approuver la prise de participation d'INTERMOSANE au capital de la société NETWAL ;
- d'adapter les statuts d'INTERMOSANE, conformément aux modifications statutaires proposées, pour permettre l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERMOSANE par NETWAL ;
- d'approuver le fait de confier l'exploitation opérationnelle et journalière d'INTERMOSANE à NETWAL
- d'inviter les délégués à rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERMOSANE la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 2

Le collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3

Copie de la délibération est envoyée à INTERMOSANE, Quai Godefroid Kurth 100, 4020 LIEGE, ainsi qu'à la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré 91-95, 5100 NAMUR (Jambes).

6) **Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet – Compte de l'exercice 2007 – Avis à donner.**

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet :

	<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>
<u>Service ordinaire</u>	74.294,93 €	arr. par l'Evêque	9.090,81 €
			70.812,10 €
<u>Service extraordinaire</u>	28.370,57 €		59.527,90 €
	-----		-----
<u>TOTAUX</u>	<u>102.665,50 €</u>		<u>139.430,81 €</u>

Avec un déficit de 36.765,31 € ainsi qu'une intervention totale des communes, au service ordinaire, de 48.429,39 € et, au service extraordinaire, de 18.970,81 €;

Etant donné que le montant du déficit correspond approximativement à celui des subsides de la Communauté germanophone destinés à couvrir les frais de réparation de la tour de l'église protestante d'Eupen, et que ceux-ci seront vraisemblablement versés au courant de cette année ;

donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable audit compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise Evangélique d'Eupen / Neu-Moresnet.

7) **Points ajoutés à l'ordre du jour par le groupe « UNION » :**

a) **Soutien pour l'A.S.B.L. « Menschen für Menschen ».**

b) **Modification des statuts INTERMOSANE devenant NETWAL.**

M. Emil THÖNNISSEN, Conseiller communal, présente les points au nom du groupe « UNION ».

a) Soutien à l'A.S.B.L. « Menschen für Menschen ».

Cette organisation fut créée par Karl-Heinz BÖHM, acteur de cinéma surtout connu pour avoir été le partenaire de Romy SCHNEIDER dans la trilogie « Sissi », où il jouait le rôle de l'empereur d'Autriche. Le principe fondamental du travail réalisé est d'aider les populations défavorisées à s'en sortir par eux-mêmes. C'est pourquoi l'amélioration des besoins élémentaires de la population éthiopienne est mise au premier plan par « MfM ».

En 1994, une telle A.S.B.L. a été instaurée en Belgique, suite à la visite du fondateur en notre pays. Les donateurs éventuels sont sollicités. Cette association a décidé en 2004 de financer complètement des projets spécifiques, et la construction d'une école d'un coût estimé à 150.000.-€ est en phase de réalisation.

Le groupe « UNION » propose aux membres du Conseil communal d'accepter un soutien financier de 250.-€

./.

M.le Président estime qu'il y a lieu de disposer de plus de renseignements. Des dizaines de demandes de ce type sont soumises au Collège communal. Elles sont analysées et sélectionnées, car il n'est pas question de répondre favorablement à toutes ces sollicitations, aussi légitimes soient-elles. On comprendra aisément que des limites doivent être fixées.

La commune intervient déjà dans certains besoins élémentaires du tiers-monde, via le groupe « Solidarité Villages », qui, cette année, prévoyait une aide à un village du Burundi. C'est pourquoi, le groupe majoritaire n'est pas tellement favorable à l'intervention demandée.

E.THÖNNISSEN signale que la solidarité des pays riches vis-à-vis des pays pauvres est primordiale et hautement recommandée. La commune soutient parfois des causes où les interventions sont moins nécessaires.

M.C.BECKERS, Présidente du CPAS, propose de faire connaître à la population l'A.S.B.L. « Menschen für Menschen » et de faire passer le message par le biais du journal communal. La commune ne peut répondre à toutes les demandes, mais a la faculté de prévoir des projets de partenariats.

M.le Président ne souhaite pas se prononcer en cette séance. De plus amples informations sont nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause. Ce projet devrait être soumis aux membres du Conseil communal lors d'une prochaine séance. Il est proposé que E.THÖNNISSEN remette des documents complémentaires pour que l'étude en soit effectuée et qu'un article puisse être inséré dans le prochain journal communal, ce à quoi F.BEBRONNE rétorque que là n'est pas la mission du journal communal, qui doit être un outil d'information de la population locale, en ce qui concerne les activités de la commune et les données administratives.

P.SCHILLINGS propose que l'ASBL mette sur pied un projet qui soutiendrait son action et apporterait les fonds nécessaires via la population sollicitée. Si la commune leur venait en aide, ce serait déloyal envers les autres mouvements humanitaires. Leur approche n'est pas dirigée dans le bon sens en se tournant directement vers les communes.

Après la réception des documents demandés, les membres du Collège communal aborderont la question et la réponse sera transmise au groupe « UNION ».

b) Modification des statuts INTERMOSANE devenant NETWAL.

Ce point fait double emploi avec celui qui a été prévu à l'ordre du jour en n°5.

8) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2008.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de modifier comme suit le compte-rendu du point n°10 de la séance du 14 mai 2008, à savoir les commentaires qui suivent l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2008 :

- 1er alinéa : R.JANCLAES a interpellé la totalité des membres du groupe « UNION », non seulement M.SARTENAR.
- 2ème alinéa : les termes « idées tout à fait étrangères » sont remplacés par « idées nouvelles ».
- 5ème alinéa : à supprimer.

./.

M.SARTENAR demande qu'aucune modification ne soit apportée au texte du procès-verbal si aucun développement du point n'est proposé.

Après ces diverses considérations, le procès-verbal de la séance du 14 mai 2008 est approuvé par une voix contre (M.SARTENAR) et onze voix pour.

HUIS CLOS

9) **Personnel enseignant** – Ratification de la désignation du personnel temporaire par le Collège communal.

10) **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2008.**

Le procès-verbal de la séance du 14 mai 2008 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
